

PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 24 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-quatre mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Pascale JUBAULT-CHAUSSÉ, Maire.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, GALMIER Marie-Sonia, GUILLEMAUD Françoise, GUILLET Jean-Marc, JUBAULT-CHAUSSÉ Pascale (arrivée à 20H37), KOSKAS-MARMION Françoise, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GOC Yann, LEJOLIVET Bertrand, MASSICOT Catherine, MOREL Guy, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, NOULLEZ Sébastien, ROGER Samuel, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse, VALLEE Priscilla (arrivée à 20H35), VILLARET Caroline

Vendredi 18 mai
2018

Affichage :

Du mardi 29 mai au
lundi 30 juillet 2018

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 28**

Procurations de vote et mandataires : M. DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à Mme MASSICOT Catherine, Mme FOUBERT Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSÉ Pascale, Mme LE GUILLOU Annie ayant donné pouvoir à M. DESSIEUX Guy, Mme LEBAILLY Jocelyne ayant donné pouvoir à M. GUILLET Jean-Marc, Mme POISSON-KLARIC Laurence ayant donné pouvoir à M. MORIN DE FINFE Guy-Mayeul

Absent excusé : M. LEFEUVRE Jean-Yves

M. ROGER Samuel est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 18 mai 2018) ont bien été remplies.

56-2018 - **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 avril 2018**

M. NOULLEZ Sébastien, en tant que 1^{er} adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 avril 2018 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (24/24 voix), le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 19 avril 2018.

57-2018 - **Compte-rendu des décisions prises par Madame la Maire par délégation de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.**

Madame la Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1) Décisions de préemption

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT N° 1, sis 13 rue de la Chalotais, d'une superficie de 407 m², au prix de 250 350,00 € +11 370,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AV N° 126, sis 9 rue Charles Gounod, d'une superficie de 446 m², au prix de 220 000,00 € +9 600,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N° 121, sis 12 rue de la Forêt, d'une superficie de 484 m², au prix de 251 200,00 € +8 800,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT N° 248, sis 13 rue de la Jaunaie, d'une superficie de 345 m², au prix de 220 000,00 € +10 560,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N° 322 et AK N°326, sis 16-18 rue de Normandie, d'une superficie de 996 m², au prix de 220 000,00 € +8 500,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N° 450, AR N°451, AR N°452, AR N° 454, AR N°455, AR N°456, AR N°457, AR N° 458, AR N°459, AR N°464, sis 13, 15, 17 et 19 rue Saint Allouarn, d'une superficie de 2 487 m² (vente appartement de 48.69 m² et garage) au prix de 109 500,00 € + 6 000, 00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N°4, sis 30 rue de Normandie, d'une superficie de 438 m², au prix de 245 000,00 € (dont 8 000,00 € de mobilier) + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AN N°76, sis 11 rue René Jean Mailleux, d'une superficie de 690 m², au prix de 365 000,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°272, sis 6 rue des Meuniers, d'une superficie de 280 m², au prix de 280 000,00 € (dont 4 000,00 € de mobilier) + 9 990,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°337, sis 33 rue Théodore Monod, d'une superficie de 4 004 m² (vente appartement de 81.80 m², garage et cellier), au prix de 210 000,00 € (dont 2 000,00 € de mobilier) +9 984,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL N°512, AL N°513, AL N° 515 , AL N°509 et AL N° 129, sis 71B, 73 et 75 rue Nationale, d'une superficie de 397 m², au prix de 140 000,00 € + 5 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°323, sis 1 avenue de la Perrière, d'une superficie de 3 507 m² (vente appartement de 65 m² et garage), au prix de 159 000,00 € + 4 332,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N°328, sis 4T rue Nationale, d'une superficie de 316 m², au prix de 188 000,00 € + 8 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AV N°126 et AV N°173, sis 9 rue Charles Gounod, d'une superficie de 449 m², au prix de 220 000,00 € + 9 600,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AY N°297 et AY N°302, sis 16 rue du Mesnil, d'une superficie de 356 m², au prix de 247 000,00 € (237 000,00€ pour la maison et 10 000,00€ pour le garage) +11 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM N°107, sis 14 allée des Acacias, d'une superficie de 243 m², au prix de 238 000,00 € + 9 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N°43 et AR N°484, sis 18 allée du Duc Nominoë et 11 rue de la Mare Pavée, d'une superficie de 548 m², au prix de 332 000,00 € + frais d'actes
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°205, sis 7 rue Sophie Germain, d'une superficie de 1 883 m² (vente appartement de 93.96 m² et stationnement), au prix de 205 000,00 € (dont 5 000,00 € de mobilier) +6 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AV N°136, sis 8 avenue du Maréchal Leclerc, d'une superficie de 503 m², au prix de 225 000,00 € +10 800,00 € de frais de négociation + frais d'actes évalués à 17 650,00 €.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°206, sis 11 rue des Lavandières, d'une superficie de 497 m², au prix de 325 000,00 € (dont 14 800,00 € de mobilier) + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N°158, sis 14 rue George Sand, d'une superficie de 386 m², au prix de 254 000,00 € (dont 6 000,00 € de mobilier) + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM N°334, sis au Centre commercial Le Bocage, d'une superficie de 2 450 m² (vente d'un local commercial et professionnel de 370,32 m²), au prix de 200 000,00 €+ frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL N°365, sis 14 rue Camille Saint Saëns, d'une superficie de 555 m², au prix de 420 000,00 € (dont 4 000,00 € de mobilier) + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL N°296, 87 et 93, sis 37 bis rue Duguesclin, d'une superficie de 572 m² , au prix de 380 000,00 € (dont 10 000,00 € de mobilier) +10 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°132, sis 30 rue Angélique du Coudray, d'une superficie de 432 m², au prix de 364 000,00 € (dont 5 000,00 € de mobilier) + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N°138, sis 17 rue George Sand, d'une superficie de 510 m², au prix de 305 000,00 € (dont 5 000,00 € de mobilier) +13 420,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°337, sis rues Sophie Germain et Théodore Monod, d'une superficie de 4 004 m² (vente jardins de 77 m²), au prix de 770,00 € + frais de modificatif de l'état descriptif de division+ frais d'actes.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section BH N°337, sis 58 à 62 rue Sophie Germain, d'une superficie de 4 004 m² (vente appartement de 78.98 m² et annexe), au prix de 207 000,00 € + 8 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section BH N° 336p , sis La Clôtière (ZAC de La Vigne – vente du lot 157) , d'une superficie de 382 m², au prix de 68 760,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section BH N° 336p , sis La Clôtière (ZAC de La Vigne – vente du lot 156) , d'une superficie de 474 m², au prix de 99 540,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section BH N° 336p , sis La Clôtière (ZAC de La Vigne – vente du lot 155) , d'une superficie de 378 m², au prix de 68 040,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section AO N° 52p , sis La Clôtière (ZAC de La Vigne – vente du lot 188) , d'une superficie de 350 m², au prix de 63 000,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section AO N° 52p et AO N°45p , sis La Clôtière (ZAC de La Vigne – vente du lot 178), d'une superficie de 470 m², au prix de 98 700,00 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un fonds de commerce (Archerie) situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AK N°171, sis 18 rue Nationale, au prix de 140 000,00 € + 100 000,00 € de stocks + 14 063,00 € d'agencement + 3 400,00 € de dépôt de garantie + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AN N°84, sis 4 rue de de la Petite Barre, d'une superficie de 567 m² , au prix de 223 000,00 € + 9 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL N°185 et AL N°190, sis 85 rue Nationale, d'une superficie de 727 m², au prix de 301 500,00 € (dont 5 000,00 € de mobilier) + 13 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AP N°45, sis 15 allée des Bruyères, d'une superficie de 451 m², au prix de 355 000,00 € +14 000,00 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AR N°255, sis 12 allée Edith Piaf, d'une superficie de 618 m², au prix de 350 000,00 € (dont 4 500,00 € de mobilier) + 15 400,00 € de frais de négociation + frais d'actes.

2) Convention d'occupation précaire

- Signature le 1^{er} octobre 2017 d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'étable située dans la partie centrale du bâtiment de la ferme du Grand Tertre (à gauche de l'habitation) parcelle cadastrée BE N°39, à l'association « Tenir Debout », pour une durée de 9 mois renouvelable, moyennant une redevance mensuelle de 20,00 €.
- Signature le 1^{er} octobre 2017 d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de la grange de la ferme du Grand Tertre (à gauche de l'habitation) parcelle cadastrée BE N°39, à l'association « Théâtre à l'envers », pour une durée de 9 mois renouvelable, moyennant une redevance mensuelle de 25,00 €.

- Signature le 1^{er} janvier 2018 d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition des locaux situés au 4 rue nationale dans le bâtiment du fond (ex « Mécanic Sport »), à Monsieur Luc Le Guérinel, pour une durée de 1 an, moyennant une redevance mensuelle de 3,00 € /m² occupé (bureaux ou stockage) et 6,00 €/m² correspondant à la partie atelier.
- Signature le 21 décembre 2017 d'un avenant à la convention avec l'association La Malle-Théâtre, consistant en un partenariat et l'occupation précaire des locaux de la Juteauderie, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018, moyennant un loyer mensuel de 173 €.
- Signature le 18 avril 2018 d'un bail à caractère civil pour la mise à disposition d'un terrain situé partie ouest de la parcelle AH157, au nord de la commune, à proximité de la maison de la Juteauderie, d'une superficie d'environ 15 000 m², à l'association « ANETH », pour une durée de trois ans, à titre gracieux.

G.M.MORIN de FINFE demande quel est l'objet de l'association Tenir debout.

F.KOSKAS-MARMION répond que c'est une association de marionnettistes. C'est Cécile Briand qui est originaire de la commune qui l'a créée, qui est la fille de Jean-Paul et Madeleine Briand, les marionnettistes à l'origine de Manimagine, des journées de la marionnette avant. Elle-même est marionnettiste et elle a besoin de locaux pour stocker ses décors, etc...

J.M.GUILLET demande pourquoi on est sur des conventions de neuf mois sur les deux premières conventions du Grand Tertre et s'il y a un projet prévu.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond qu'on est dans la future zone économique. Les bâtiments et les terrains autour appartiennent à Rennes Métropole depuis longtemps, avant l'année 2000. Dans le cadre de ViaSilva, il y a un projet de schéma d'aménagement économique. Il a été acté que la zone du Portail soit reportée dans le temps et que ce soit au niveau du Grand Tertre qu'il y ait la prochaine zone d'activités économiques pour la commune en plus de la fin du village des collectivités, en face. On en est qu'au début, il y a une personne à Rennes Métropole qui est chargée de mission sur ce dossier en particulier. Donc on préfère être prudent sur la durée des conventions. Bien entendu, en avançant dans le projet, on pourra plus précisément dire aux associations à quel moment elles devront quitter les lieux.

A.de LA HOUPLIERE demande si les bâtiments de cette ferme seront détruits.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond par la négative, il y a une partie prévue en réhabilitation. Il y avait eu un certain nombre de projets notamment de restauration alimentaire, d'entreprises au niveau national qui voulaient s'y installer. Aujourd'hui il n'y a plus de projets particuliers, rien n'est décidé. Le but est de pouvoir réhabiliter une partie à part pour les parties très endommagées, mais pour l'instant on n'a aucune information sur le type d'entreprise qui pourrait être autour. Dans le cadre du PLUI, il y aura très certainement des informations complémentaires notamment sur la taille des lots. On sait que la demande de Rennes Métropole est plutôt des lots pour accueillir des PME ou des petites entreprises plutôt que des très grosses entreprises. La partie foncière où le poste source est construit, appartenait à l'Etat et donc là elle est en dehors du périmètre concerné.

G.M.MORIN de FINFE indique que Madame la Maire a précisé qu'en face du village des collectivités, dans le cadre du projet ViaSilva, il y aurait création d'une ZAC.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que ce sera une zone d'activités et que ce n'est pas véritablement en face, le Grand Tertre est un peu plus à l'Est.

G.M.MORIN de FINFE demande si on a des délais pour ce projet.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que les premières entreprises pourraient s'installer d'ici 4 à 5 ans. Il y a des demandes, on est dans un secteur porteur du fait de sa localisation avec les rocade, du métro, de toute l'activité qui va se situer aux alentours sur la commune de Cesson-Sévigné au niveau de ViaSilva. Quand Rennes Métropole nous montrera un projet, on le présentera en commission urbanisme-vie économique mais pour l'instant, le chargé de mission a été nommé il y a quelques mois, il n'y a rien de concret. Même si on sait que dans ce secteur-là, dans le PLUI, il y aura un peu plus de détail notamment la taille des lots, l'implantation, etc...

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Madame la Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

58-2018 - Intercommunalité. Création de la Métropole - transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs à la compétence "Assainissement" à Rennes Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5,
Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée "Rennes Métropole",
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole,
Vu la délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole,
Vu la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,
Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,
Vu la délibération n° C15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée "Rennes Métropole",
Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence "Assainissement", et les plans annexés à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent l'assainissement.

En application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice de la compétence visée ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour la compétence "assainissement", le procès verbal recense tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées et tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetés par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

Il est précisé que l'aspect "eaux usées" de la compétence assainissement ayant été transférée à un syndicat intercommunal, le transfert de propriété ne concerne que les biens et droits mobiliers et immobiliers relatifs à la partie "eaux pluviales" de la compétence assainissement.

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.
Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du procès verbal d'inventaire des biens mis à disposition et des plans annexés à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du Procès Verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal :

- approuve le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier relatifs à la compétence "assainissement" recensés dans le procès-verbal d'inventaire et le plan annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015,
- approuve le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, relatifs à la compétence "assainissement", recensés dans le procès-verbal d'inventaire et le plan annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015,
- précise que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès Verbal d'incorporation,
- autorise Madame la Maire, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

59-2018 - Finances. Décision Modificative n°1 du budget de la ville sur l'exercice 2018.

Vu la délibération 2018-30 du 22 mars 2018 qui approuve le budget primitif 2018 de la Commune,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 14 mai 2018,
Vu l'avis favorable du bureau du 15 mai 2018,

Considérant que la compétence GEMAPI est transférée à Rennes Métropole au 1er janvier 2018 et que le Syndicat Bassin Versant Ille et Illet ne couvrait que 39% de la population, les charges transférées sont évaluées à 9 328 €. Ce montant s'ajoute de ce fait à l'attribution de compensation que la commune doit verser à Rennes Métropole,

Considérant que les bases prévisionnelles des taxes directes locales pour 2018 sont parvenues après le vote du budget et que le produit prévisionnel résultant doit être actualisé légèrement à la baisse,

Constatant une diminution des dotations notifiées par rapport à la prévision budgétaire,

P.VALLÉE demande une précision par rapport à la GEMAPI : le coût serait de 1,18 € par habitant.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ répond à hauteur des habitants au 1^{er} janvier 2018 INSEE, prenant en compte la population 2015 pour tout le territoire. Il y avait trois cas de figures concernant les 43 communes de Rennes Métropole : des communes dont le territoire et la population étaient intégralement dans un bassin versant ou dans deux mais ils payaient pour les deux bassins versants. Les communes concernées conservent le montant par habitant égal à l'année précédente s'il n'y a pas eu d'augmentation de la part des syndicats. Il y a le cas des communes qui comme nous étaient dans un seul syndicat mais qui ne correspondait qu'à une partie de la population. Je ne saurais pas dire pourquoi, on n'a jamais été pris en compte au niveau de la Vallée du Chevré et de la Vilaine. On ne nous a pas demandé un arriéré mais à partir de maintenant on prend notre population au 1^{er} janvier 2018 INSEE et on applique 1,18 € par habitant car c'est la moyenne de toutes les 43 communes de Rennes Métropole. Il y a certaines communes de Rennes Métropole qui paient moins d'1,18 € actuellement, ou certaines qui paient un peu plus. Le choix qui a été fait est de prendre la moyenne et de l'appliquer aux communes comme nous qui sur une partie de leur territoire ne payait pas.

P.VALLÉE ajoute qu'en comité syndical, il a été voté la cotisation d'1 € par habitant au prorata de la surface incluse dans le périmètre du syndicat. On payait auparavant 1 € pour ces 40 % de territoire communal. Ça veut dire qu'on paiera 1,18 € ou on maintient 1 € pour les 40 %.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ affirme que c'est 1,18 € pour les 61 % de la population communale de 2018, et les 39 % restants sont pris en compte via notre contribution moyenne au Syndicat du Bassin versant Ille-et-Illet des 3 dernières années (soit 3 074 €). Il y a eu discussion en conférence des Maires sur les propositions de répartition parce que Rennes Métropole prend la compétence de par la loi. Rennes Métropole a aussi fait des calculs car ils prennent les recettes mais aussi les dépenses. Et les dépenses à venir pour tout ce qui concerne la partie inondation seront dans les années à venir assez importantes pour les 43 communes. L'accord qui a été acté entre tous les maires, est de maintenir la participation des communes qui avaient 100 % de leur territoire et de faire une moyenne pour les autres. Ce qui a été voté au syndicat du bassin versant était avant la décision de Rennes Métropole.

P.VALLÉE voulait juste savoir si on maintenait 1 € sur une partie de notre territoire.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond par la négative. Et dans tous les cas, c'est de la compétence de Rennes Métropole de fixer le montant par habitant. Ce n'est plus de la compétence des syndicats même si pour l'instant ils vont reverser ce que les communes vont verser.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal approuve les modifications suivantes au budget primitif 2018 :

Chapitre	Article	F	SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2018	DM	BP + DM
					+ 0,00	
DEPENSES					- 10 928,00	
022	022	01	Dépenses imprévues	45 000,00	- 17 256,00	27 744,00
014	739211	01	Attributions de compensation	252 677,00	+ 9 328,00	262 005,00
65	739211	01	Contributions fonds compensation charges territoriales	3 700	-3 000,00	700,00
RECETTES					- 10 928,00	
73	73111	01	Taxes foncières et d'habitation	3 340 170,00	- 9 958,00	3 330 212,00
74	7411	01	Dotation forfaitaire	857 700,00	- 27 539,00	830 161,00
74	74121	01	Dotation solidarité rurale	125 000,00	+ 5 189,00	130 189,00
74	74127	01	Dotation nationale de Péréquation	120 000,00	+ 21 380,00	141 380,00

60-2018 - Urbanisme. ZAC de la Vigne – 3^{ème} tranche la Clotière – document modificatif du parcellaire cadastral des lots libres de constructeur et signature des actes de vente pour les lots libres.

Vu l'article L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code générale des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2002, créant la ZAC de la Vigne,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2003 décidant la réalisation de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC par la commune,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2003 approuvant le dossier de réalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 Octobre 2017 fixant le prix de vente des lots libres de constructeur de la troisième tranche de la ZAC de la Vigne,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2018 autorisant Madame La Maire ou son représentant à signer l'ensemble des compromis de vente des lots libres de constructeurs,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 2018 autorisant la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrain des lots libres de constructeur de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne,
 Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,
 Vu l'avis de la commission Urbanisme-Vie Economique réunie le 16 mai 2018,

Considérant que les travaux de viabilisation de la troisième tranche – La Clotière - de la ZAC de La Vigne sont en cours d'achèvement,

Considérant que le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) - anciennement Document d'Arpentage (DA) pour les lots libres de constructeur de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne est aujourd'hui établi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 6 voix CONTRE (A.de LA HOUPLIERE, M.S.GALMIER, G.LE BON DE LAPOINTE, G.M.MORIN de FINFE, L.POISSON- KLARIC, S.ROGER) et 21 voix POUR :

- de compléter l'annexe n°7 du CCCT en y ajoutant les références cadastrales de chaque lot libre de constructeur,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes de vente des lots libres de constructeur de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne.

61-2018 - Ressources humaines. Création d'un comité technique commun entre la ville et le CCAS.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 8,

Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,

Considérant que la commune et le C.C.A.S de Thorigné-Fouillard disposent d'un Comité Technique commun pour le mandat en cours,

Considérant la tenue des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique, en décembre 2018,

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Madame la Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de ses établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S de Thorigné-Fouillard,

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées,

J.J.BERNARD précise que la date du 06 décembre est la date prévisionnelle des élections professionnelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal :

- décide la création d'un comité technique unique compétent pour les agents des collectivités suivantes : commune et C.C.A.S de Thorigné-Fouillard (comprenant l'EHPAD de la Claire Noë),
- décide que le comité technique sera placé auprès de la commune de Thorigné-Fouillard qui en assurera les formalités administratives.

62-2018 - Ressources humaines. Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la ville et le CCAS.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,

Considérant que la commune et le C.C.A.S de Thorigné-Fouillard disposent d'un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun pour le mandat en cours,

Considérant la tenue des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique, et par conséquent au C.H.S.C.T, en décembre 2018,

Madame la Maire précise aux membres du Conseil municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un C.H.S.C.T est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un C.H.S.C.T unique compétent à l'égard des

agents de collectivité et de ses établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un C.H.S.C.T unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S de Thorigné-Fouillard,

Considérant que les effectifs de la commune et du C.C.A.S de Thorigné-Fouillard permettent la création d'un C.H.S.C.T commun,

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal :

- **décide la création d'un C.H.S.C.T unique compétent pour les agents des collectivités suivantes : commune et C.C.A.S de Thorigné-Fouillard (comprenant l'EHPAD de la Claire Noë),**
- **décide que le C.H.S.C.T sera placé auprès de la commune de Thorigné-Fouillard qui en assurera les formalités administratives.**

63-2018 - Ressources humaines. Composition du comité technique et recueil des votes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 à 5 représentants lorsque l'effectif concerné est au moins égal à 50 et inférieur à 350. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Considérant le Comité Technique commun au C.C.A.S et à la commune de Thorigné-Fouillard,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16/04/2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 143 agents représentant 71.33 % de femmes et 28.67 % d'hommes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal :

- **fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et 4 suppléants),**
- **fixe le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4 (et 4 suppléants), et ainsi de maintenir le paritarisme,**
- **décide du recueil par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.**

64-2018 - Ressources humaines. Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et recueil des votes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du bureau municipal du 15 mai 2018,

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Considérant la création d'un C.H.S.C.T commun à la commune et au C.C.A.S de Thorigné-Fouillard,

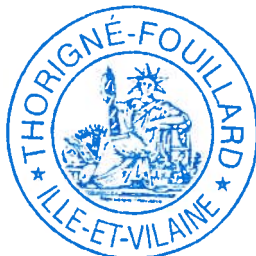
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19/04/2018,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (27/27 voix), le Conseil municipal :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et 4 suppléants),
- fixe le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4 (et 4 suppléants), et ainsi de maintenir le paritarisme,
- décide du recueil par le C.H.S.C.T, de l'avis des représentants de la collectivité.

La séance est levée à 21 H 40.

Le Secrétaire de séance,
Samuel ROGER



La Maire,
Pascale JUBAULT-CHAUSSÉ



